



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/456/Add.1
10 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 139

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	2
Autriche	2

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : anglais]
[19 septembre 1989]

1. Le Gouvernement autrichien a exposé en mainte occasion, à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, sa position sur le terrorisme international, qu'elle condamne de façon résolue et sans équivoque. L'Autriche soutient sans réserve le combat contre le terrorisme international aux niveaux national, régional et mondial et est favorable à une coopération internationale aussi large que possible afin de prévenir les actes de terrorisme et, si de tels actes sont perpétrés, d'en traîner les auteurs devant la justice. L'Autriche reste fermement convaincue qu'aucune circonstance ne saurait justifier les actes de terrorisme quels que soient les objectifs que leurs auteurs prétendent poursuivre.

2. L'Autriche souligne son engagement à respecter les divers instruments internationaux conclus en vue de combattre le terrorisme international et appelle instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à y devenir partie. A cet égard, l'Autriche reconnaît que l'absence d'une définition commune de ce qui constitue un acte de terrorisme peut, avec quelque raison, apparaître comme un obstacle du point de vue juridique. En même temps, cependant, l'Autriche croit que l'application pratique des instruments juridiques internationaux en question n'a pas été entravée par le fait que la communauté internationale n'était pas tombée d'accord sur une définition du terme "terrorisme". En réalité, ils ont prouvé leur efficacité dans la pratique et, pour l'Autriche, il convient d'élaborer aussi vite que possible d'autres accords portant sur des questions précises liées à la répression du terrorisme international.

3. L'Autriche doute fortement qu'une conférence internationale censée déboucher sur une définition commune du terrorisme puisse, dans les circonstances présentes, avoir quelque chance de succès. Toutefois, si la situation évoluait à tel point qu'un accord soit possible sur les prémisses d'une telle conférence et si un consensus se dessinait quant aux éléments d'une définition du terrorisme, l'Autriche serait certainement toute disposée à revoir sa position en conséquence.
